

09 AVR. 1996

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**

-----

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

-----

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1995 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 31 décembre 1995 ;

VU la délibération du 29 février 1996 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE prise au vu des résultats de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000 ème,
- un règlement,
- des annexes.

**ARTICLE 2 :** Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
- à la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, Place Félix Baret, 13006 MARSEILLE,
- à la Sous-Préfecture d'AIX-en-PROVENCE, 24, rue Mignet, 13100 AIX-en-PROVENCE,
- à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT (Service Juridique), 7 avenue Général Leclerc - 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

**ARTICLE 4 :** Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Délégué aux risques majeurs.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-en-PROVENCE,  
Le Maire de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,

POUR COPIE CONFORME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux "Le Provençal" et le "Méridional".

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre SOURDET

pt

